

Arrêt

n° 268 970 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous auriez vécu à Djindi avec vos deux parents, les dénommés [M. S. B.] et [F. D.]. Vous auriez également vécu avec votre grande-soeur, la dénommée [O. B.].

Après le décès de votre père, vous déclarez que votre oncle paternel, le dénommé [M. B.], aurait épousé votre mère. Concernant votre soeur [O.], elle aurait été emmenée en Sierra Leone par votre

tante paternelle, la dénommée [F.], afin d'y vivre. Quant à vous, vous déclarez avoir continué à vivre au sein du domicile familial auprès de votre mère et de votre oncle paternel.

D'après vos dires, votre oncle [M.] serait un imam ainsi que le chef de votre quartier. Ce dernier vous aurait forcée à épouser le dénommé [A. D.] à l'approche du ramadan lorsque vous aviez 15 ans. Votre mari aurait déjà été marié à une autre femme, une dénommée [R. D.], au moment où vous l'auriez épousé.

Selon vos déclarations, votre mère se serait opposée à ce mariage. Elle serait décédée cinq mois après votre cérémonie de mariage car d'après vos propos, elle n'aurait pas été satisfaite du choix de votre oncle en ce qui concerne votre époux.

Durant votre vie conjugale avec [A.], vous auriez été forcée à avoir des rapports sexuels avec ce dernier. Vous affirmez qu'il vous aurait frappée à de multiples reprises. Dans le cadre de ce mariage, vous auriez donné naissance à quatre enfants, les dénommés [M. M. D.] qui aurait seize ans, [S. D.] qui aurait quatorze ans, [M. L.] qui aurait dix ans et [N. M. D.] qui aurait sept ans. Ces derniers seraient tous nés à Pita en Guinée.

D'après vos déclarations, votre mari serait décédé non pas lors du dernier ramadan, mais lors du ramadan précédent. Vous affirmez ne pas connaître la cause de son décès. Après votre période de veuvage de quatre mois et dix jours, lors du premier vendredi qui suivit, le dénommé [M.A.], le grand-frère de votre défunt mari, vous aurait annoncé qu'il souhaiterait vous épouser, ce à quoi vous auriez affirmé votre désaccord. Suite à cela, les personnes âgées de votre village n'auraient plus souhaité vous parler et vous auriez été empêchée de prier à la mosquée.

[M. A.] vous aurait signalé qu'il souhaitait récupérer les biens que votre mari aurait laissés. Vous auriez accepté qu'il prenne tout sans toutefois l'épouser. [M. A.] serait venu vivre avec vous et votre coépouse [R.] au sein du domicile de votre époux défunt. Selon vos dires, il aurait crié et frappé vos enfants. Quelques jours plus tard, vous auriez entendu dans la nuit les cris de votre coépouse. Le matin, vous auriez constaté que cette dernière était allongée et qu'il y avait du sang. [M. A.] vous aurait alors accusé du meurtre de [R.] et aurait demandé à des individus, sans que vous sachiez qui exactement, de vous attacher. Ces derniers vous auraient alors emmenée en prison à Gongoré. Vous déclarez avoir été détenue pendant trois jours. Au quatrième jour, vous auriez été libérée par les policiers car ils auraient jugé que ce n'était pas vous la responsable du meurtre de [R.] mais votre beau-frère, [M. A.].

Le jour de votre libération, vous seriez rentrée et vous affirmez avoir cherché vos enfants partout jusqu'à 17h. Ne les trouvant pas, vous vous seriez rendue à Gongoré. Vous auriez alors demandé à un homme âgé dont vous ne connaissiez pas le nom de vous héberger. Il aurait accepté et vous auriez séjourné chez ce dernier durant une nuit. Le lendemain matin, vous vous seriez dirigée vers la gare de voiture.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée il y a deux ans, vers la fin du mois de ramadan. Vous vous seriez rendue en voiture en Guinée-Bissau chez un dénommé [I. D.], qui serait un cousin de votre mère. Lors de votre séjour dans ce pays, [I.] vous aurait emmenée faire des photos et prendre vos empreintes mais vous affirmez en ignorer la raison. Par la suite, vous auriez quitté la Guinée-Bissau en avion en compagnie d'un dénommé Gomez et vous seriez arrivée en Belgique un mercredi. Selon vos dires, vous vous seriez rendue le lendemain à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) afin de demander l'asile.

Le 15 avril 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre oncle, le dénommé [M. B.], et par le grand-frère de votre mari, le dénommé [M. A.] en raison de votre refus d'épouser ce dernier et en raison de la mort de votre coépouse, la dénommée [R.] Diallo.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents lors de votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un certificat médical daté du 03 mars 2020 et constatant dans votre chef une mutilation génitale féminine de type 2. Selon ce document, vous auriez des douleurs qui résulteraient de ces mutilations génitales féminines mais également des viols conjugaux dont vous auriez été victime. Par ailleurs, vous avez également déposé un certificat médical de l'Armée du Salut et qui constate de multiples cicatrices à l'épaule gauche, à la cuisse gauche et à la main gauche. Ces lésions seraient compatibles avec des coups et blessures dont vous déclarez avoir été victime.

En date du 1 avril 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit se manifestant par le caractère lacunaire, contradictoire, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations (mariage forcé, assassinat de votre coépouse, détention de trois jours, disparition de vos enfants et contexte familial dans lequel vous déclarez avoir évolué) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 6 mai 2020. Dans son arrêt n° 247.039 du 7 octobre 2020, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et a annulé la décision précédente.

Le CCE a observé qu'un problème avec l'interprète présent à l'audition s'est posé et que l'officier de protection en charge de l'entretien n'aurait pas réagi de façon à vous mettre à l'aise ce qui, selon le CCE, aurait pu vous dissuader de vous exprimer librement par la suite. Par ailleurs, le CCE a également souligné que plusieurs questions auraient été posées sans tenir compte de votre profil d'analphabète et du fait que vous présentiez un profil psychologique nécessitant une prise en charge psychothérapeutique. De fait, il en conclut que vous n'auriez pas pu livrer votre récit dans des conditions optimales au vu de votre profil vulnérable et qu'une nouvelle instruction de la demande devait avoir lieu notamment via un nouvel entretien personnel.

À l'appui de votre recours, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 20 mai 2020, un courrier Dublin, la carte d'identité de votre soeur et son mari et divers rapports sur la Guinée.

Le 2 aout 2021, vous avez à nouveau été convoquée par le CGRA. Au cours de cet entretien, vous invoquez la même crainte que celle invoquée lors de votre entretien du 10 mars 2020. Vous ne déposez pas de nouveaux documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos griefs évoqués à l'appui de votre recours qu'un problème de compréhension avec l'interprète s'était posé lors de votre entretien en date du 10 mars 2020 et que votre profil vulnérable n'aurait pas été suffisamment pris en compte au moment de la formulation des questions vous étant adressées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un autre interprète présent pour votre nouvel entretien ainsi que d'un officier de protection qui s'est assuré de façon régulière de votre bonne compréhension avec ce nouvel interprète mais également de votre bonne compréhension des questions qui vous ont été formulées de façon simple et accompagnées d'exemples pour que vous compreniez ce qu'il était attendu de vous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, vous n'avez formulé aucune remarque concernant le déroulement de votre second entretien. L'officier de protection en charge de votre entretien s'est assuré à plusieurs reprises de la bonne compréhension avec votre interprète, ce que vous avez confirmée à chaque fois (cf. Notes de l'entretien personnel du 02/08/2021, ciaprès « NEP 2 », p. 2, 5, 15). De manière générale, en fin d'entretien, vous avez spontanément remercié l'officier de protection en déclarant avoir eu la tranquillité et le temps pour parler ainsi que l'interprète qu'il vous fallait (NEP 2, p. 15).

Concernant votre vulnérabilité, liée d'une part à votre profil de femme non éduquée et d'autre part à votre suivi psychothérapeutique, celle-ci a bien été prise en compte. Tel qu'il ressort clairement des notes de votre entretien, l'officier de protection s'est assuré de votre bonne compréhension pour les questions posées ainsi que du niveau de détails attendu dans vos réponses (NEP 2, pp. 7-13). Il convient de souligner que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été à l'école pendant plusieurs mois jusqu'à cessation en raison de la pandémie de Covid 19 (NEP 2, p. 5). Cette information permet au CGRA de considérer que vous êtes au minimum capable de comprendre les questions et ce qui était

attendu de vous lors de ce second entretien. De plus, à la lecture de l'attestation de suivi psychologique datée du 20 mai 2020 que vous avez jointe à votre recours, la psychologue mentionne que vous auriez eu un accès à l'éducation, bien que limité (cf. farde verte, « documents », pièce n°3). Le CGRA n'est donc pas en mesure de déterminer clairement votre niveau d'éducation en raison de ces informations contradictoires. Ceci a donc été pris en compte dans l'analyse de vos déclarations. Le Commissaire général souligne encore à cet égard que, votre manque d'instruction ne peut expliquer vos déclarations brèves, imprécises et aucunement détaillées qui ressortent de vos deux entretiens (cf. développement ci-dessous), étant donné qu'il s'agit pour vous d'évoquer des événements de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

A l'appui de votre recours, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 20 mai 2020. Celle-ci fait état d'un trouble anxio-dépressif avec cauchemars récurrents sur vos enfants et pensées dépressives par rapport à vos événements de vie. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire votre mariage forcé, votre arrestation, la mort de votre coépouse, les violences conjugales ou encore la disparition de vos enfants ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre DPI. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre DPI. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre DPI mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

De plus, au sujet de ce suivi psychothérapeutique, le Commissaire général relève encore que cela fait plus d'une année que vous n'avez plus aucun suivi (NEP 2, p. 5). Ainsi, vous déclarez que votre dernier rendez-vous remonte avant votre premier entretien au CGRA (NEP 2, p. 3).

Questionnée afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas poursuivi ce suivi, vous déclarez que votre psychologue serait parti en vacances, sans que vous n'ayez effectué de démarches proactives pour reprendre contact avec lui ou une autre personne lors de son absence pour le moins prolongée (NEP 2, p. 4). Malgré l'absence de tout suivi psychothérapeutique depuis plus d'un an, vous déclarez vous sentir bien lors de votre second entretien (NEP 2, p. 4).

Questionnée sur la raison de ce suivi à l'époque, vous invoquez uniquement des difficultés pour dormir et des soucis en tête concernant vos enfants (NEP 2, p. 4). Vous n'auriez jamais eu de traitement médical à prendre (NEP 2, p. 4). Invitée à exprimer votre ressenti suite au premier entretien passé au CGRA en date du 10 mars 2020 pour lequel vous aviez soulevé des difficultés, de façon étonnante, vous n'avez pas cherché à en parler, excepté une fois à votre soeur et à votre avocate (NEP 2, p. 4).

De façon à nouveau étonnante, vous n'avez pas formulé de remarques concernant cet entretien, vous vous révélez incapable d'expliquer en quoi le premier entretien s'est mal déroulé et vous n'évoquez aucun élément spontané pour motiver vos critiques (NEP 2, p. 4). Invitée à identifier les points pour lesquels vous estimez ne pas avoir pu parler librement, vous ne pouvez le faire (NEP 2, pp. 7-8), alors que vous avez bien lu vos notes d'entretien personnel (NEP 2, p. 5). Invitée à dire ce que vous n'auriez pas pu dire lors de votre premier entretien, vous êtes incapable de le faire également (NEP 2, p. 8). Force est de constater que vous n'avez pas saisis l'opportunité de faire part de vos remarques éventuelles et/ou des éléments spécifiques qui auraient causé problème lors de votre premier entretien. L'officier de protection vous invite alors à prendre la parole en vous questionnant sur les craintes que vous alléguiez, et, force est de constater que vous tenez les mêmes propos que ceux tenus lors de votre premier entretien (NEP 2, pp. 6-7).

Dès lors, en l'absence de toutes indications de votre part afin d'éclairer le CGRA sur les points qui n'auraient pas été instruits à suffisance ou pour lesquels vous estimez que vous n'auriez pas pu vous exprimer librement, et qu'il ressort clairement de votre second entretien que vous évoquez les mêmes faits, de façon tout aussi concise, imprécise et stéréotypée, le CGRA reste dans l'impossibilité de

conclure qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre oncle, le dénommée [M. B.], et par le grand-frère de votre mari, le dénommé [M. A.] en raison de votre refus d'épouser ce dernier et en raison de la mort de votre coépouse, la dénommée [R.] Diallo. Vous maintenez ces propos lors de votre second entretien (NEP 2, p. 7-8).

Or, un certain nombre d'éléments développés infra, plus particulièrement le caractère lacunaire, incohérent et invraisemblable de vos propos, analysé à la lumière de votre profil tel que souligné supra, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder foi au récit entourant la crainte que vous déclarez avoir et ce, en raison du caractère incohérent et invraisemblable des circonstances la concernant ainsi qu'en raison du caractère peu concret des menaces que vous invoquez.

En effet, interrogée sur les circonstances du décès de [R.], votre coépouse, vous déclarez ne pas savoir comment [M. A.], le grand-frère de votre mari, l'aurait tuée (notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020 (noté dans la suite NEP 1), pp. 26 et 27). Par ailleurs, vous affirmez que vous auriez été attachée et emmenée à une prison de Gongoré par vos voisins et ce, après que [M. A.] vous ait accusée du meurtre de votre coépouse (NEP 1, pp. 23 et 27). Cependant, questionnée sur le nombre de personnes qui vous auraient emmenée, vous vous contentez d'affirmer qu'il y aurait eu beaucoup de gens (NEP 1, p. 23). Invitée à renseigner le CGRA sur l'identité des voisins qui vous auraient conduit aux autorités, vous déclarez ne pas vous souvenir de qui que ce soit (NEP 1, p. 27). De même, vous demandant ce que les autorités vous auraient dit à votre arrivée à la prison de Gongoré mais également ce que ces dernières et les voisins qui vous auraient emmenée se seraient dit entre eux, vous affirmez que rien n'aurait été dit devant vous (NEP 1, p. 28).

En outre, d'après vos déclarations, vous auriez été détenue pendant trois jours avant d'être libérée au quatrième jour (NEP 1, p. 23). Toutefois, vous vous montrez incapable de situer dans le temps le moment de votre détention alors que de multiples questions vous sont posées à ce propos (NEP 1, p. 19). Ce n'est que lors du récit de votre crainte que vous affirmez que votre arrestation serait survenue après votre période de veuvage faisant suite au décès d'[A. D.], votre époux, qui serait survenu il y a approximativement deux ans (NEP 1, pp. 13 et 23), traduisant ainsi le caractère évolutif de vos propos. De plus, invitée à fournir la moindre information que vous auriez en votre possession concernant vos codétenus, vous déclarez ne pas savoir (NEP 1, p. 28). Interrogée sur le nombre de personnes dans votre cellule, leurs identités et les raisons pour lesquelles elles seraient enfermées, vous réitérez votre réponse (*Ibidem*). Vous demandant quelles étaient vos occupations durant votre détention, vous vous contentez d'affirmer que vous ne faisiez rien et que vous pensiez à vos enfants (NEP 1, p. 29).

Partant, le CGRA considère les circonstances de votre arrestation et de votre détention comme étant invraisemblables au regard du peu d'informations que vous êtes capable de fournir et qui traduisent, dans votre chef, un manque de vécu flagrant qui n'est pas compatible avec les événements décrits. En effet, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités ne vous aient rien dit au moment où vous auriez été placée en détention. De plus, même si la période de détention que vous décrivez est courte, il n'en reste pas moins invraisemblable que vous ne puissiez livrer la moindre information substantielle sur les individus qui auraient été détenus avec vous. Considérant également le caractère changeant de vos déclarations concernant le moment de votre détention, le CGRA ne peut accorder foi au récit de cette dernière et de ce fait, ne peut pas non plus considérer votre crainte d'être tuée par votre oncle paternel et par le grand-frère de votre mari -qui serait responsable de votre détention- comme étant crédible.

Par ailleurs, cette crainte que vous invoquez ne peut pas non plus être considérée comme crédible au regard du caractère peu concret de la menace que ferait peser sur vous votre oncle [M. B.] ainsi que votre beaufrère [M. A.].

Ainsi, vous déclarez ne pas savoir ce qui serait arrivé à [M. A.] après votre libération (NEP 1, p. 29). Dès lors, invitée à fournir au CGRA la raison pour laquelle vous auriez quitté la Guinée alors même que vous affirmez avoir été libérée par les autorités et que ces dernières considéreraient votre beau-frère comme étant le responsable du meurtre de [R.], vous déclarez que c'est parce que vous auriez cherché vos

enfants jusqu'à 17h et que vous ne les auriez pas vus (Ibidem). Vous demandant à nouveau la raison pour laquelle vous auriez fui la Guinée, vous affirmez que c'est parce que vous auriez été en prison pendant trois jours, que vous auriez cherché vos enfants et que fatiguée, vous ne les auriez pas trouvés (Ibidem).

Questionnée afin de savoir si vos voisins auraient eu connaissance du sort de vos enfants ou de [M. A.], vous vous contentez de répondre « non, je ne sais pas » (Ibidem). Vous demandant de confirmer vos déclarations selon lesquelles après quelques heures de recherche, vous auriez décidé de quitter la Guinée sans avoir retrouvé vos enfants, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). À cet égard, vous déclarez que vous ne seriez pas allée voir les autorités concernant la disparition de vos enfants car vous auriez eu peur de votre oncle qui serait le chef de votre quartier (NEP 1, pp. 29 et 30). Vous affirmez qu'il y aurait l'obligation d'aller le voir avant de contacter les autorités (Ibidem). Confrontée au fait que vos voisins vous auraient, selon vos dires, directement emmenée aux autorités après que [M. A.] vous ait accusée, vous affirmez qu'en ce qui vous concerne, vous deviez aller chercher un document chez votre oncle afin d'avoir accès à ces mêmes autorités (NEP 1, p. 30). Vous ajoutez que « chez nous, avant d'aller à la police, tu passes chez le chef du quartier d'abord » (Ibidem), ce qui est en contradiction avec les faits que vous décrivez concernant votre arrestation (NEP 1, p. 23).

Partant le CGRA considère les circonstances que vous décrivez comme n'étant pas crédibles au regard du caractère particulièrement invraisemblable et contradictoire de vos propos. En effet, le fait que vous ne soyez pas allée voir les autorités après que vous ayez constaté la disparition de vos enfants et ce, alors que vous affirmez avoir été libérée par ces dernières qui considéreraient votre beau-frère comme étant le responsable du meurtre de votre coépouse, ne peut être considéré comme crédible (NEP 1, p. 29). Le caractère contradictoire de vos justifications concernant votre absence de recours aux autorités ne fait que renforcer l'invraisemblance des faits que vous mentionnez.

Outre les contradictions et invraisemblances de votre récit concernant la menace que ferait peser sur vous le grand-frère de votre mari, vous vous montrez également incapable de justifier la crainte que vous auriez à l'égard de votre oncle paternel, [M. B.]. En effet, vous dites craindre d'être tuée par votre oncle paternel (NEP 1, p. 24 ; NEP 2, p. 6). Cependant, à aucun moment au cours de votre récit vous ne mentionnez de menace de mort ou d'acte de la part de ce dernier qui indiqueraient qu'il voudrait attenter à votre vie (NEP 1, pp. 22 à 24). Invitée à fournir au CGRA la raison pour laquelle votre oncle paternel voudrait vous tuer, vous déclarez qu'il le ferait dans le cas où vous n'épouseriez pas [M. A.] (NEP 1, p. 30). Vous maintenez la même explication lors de votre second entretien (NEP 2, p. 6). Vous demandant si votre oncle vous aurait menacée de mort, vous affirmez qu'il ne vous l'aurait pas dit mais que vous le connaissiez (NEP 1, p. 30). Questionnée afin de savoir si votre oncle aurait déjà porté atteinte à la vie de qui que ce soit, vous répondez par la négative (Ibidem). De plus, confrontée au fait que votre beau-frère serait considéré par les autorités comme étant le responsable du meurtre de [R.] et que dès lors, votre oncle paternel ne pourrait pas vous forcer à épouser [M. A.], vous vous contentez de déclarer que depuis que votre oncle vous aurait parlé de ce mariage, vous auriez eu peur (Ibidem).

Le CGRA estime qu'au-delà des multiples contradictions, du manque de vécu de vos déclarations et de l'invraisemblance de ces dernières, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments qui permettraient de considérer que la menace que votre oncle paternel [M. B.] ainsi que votre beau-frère [M. A.] feraient peser à votre encontre soit établie. Considérant l'ensemble des éléments développés supra, votre crainte ne peut pas être considérée comme crédible.

En outre, votre crainte apparaît comme étant d'autant moins crédible au regard de vos déclarations concernant votre contexte familial et ce, en raison du caractère extrêmement lacunaire de vos propos.

En effet, concernant votre soeur [O.B.], qui serait actuellement en Belgique avec son mari et chez qui vous affirmez aller souvent (NEP 1, pp. 5, 7 et 8), questionnée sur les raisons qui auraient poussées [F.], votre tante paternelle, à emmener votre soeur en Sierra Leone, vous déclarez ne pas savoir (NEP 1, p. 7). Vous confirmez cela lors de votre second entretien (NEP 2, p. 13). En ce qui concerne l'époux de votre soeur, un dénommé [A. B.], vous déclarez qu'il serait guinéen et votre soeur l'aurait rencontré en Sierra Leone (NEP 1, p. 7, 8). Cependant, invitée à renseigner le CGRA sur la manière dont ce serait fait le choix de son époux, vous déclarez ne pas savoir (NEP 1, p. 8). Vous confirmez cela lors de votre second entretien en soulignant que, de ce que vous avez pu constater en les voyant, ils forment un couple avec une bonne entente et vous estimez qu'il ne s'agit pas d'une vie de mariage forcé (NEP 2, p. 13). Couplée avec les informations selon lesquelles il y avait une très bonne entente au sein de votre famille et avec vos parents, que ceux-ci n'étaient aucunement violent envers vous (NEP 2, p. 12), que

vous n'aviez aucune obligation concernant la prière (NEP 2, p. 13) et que vous insinuez que votre père vous aurait scolarisé s'il n'était pas décédé aussi rapidement (NEP 2, p. 14), il ressort que le CGRA ne peut croire que vous ayez grandi dans un contexte aussi strict et sévère tel que vous le déclarez. De plus, une telle description rend peu cohérent que votre oncle soit aussi radicalement différent dans sa façon de penser que votre père.

Questionnée à ce sujet, vous déclarez simplement ne pas savoir l'expliquer (NEP 2, p. 14). De même, il semble incohérent que, seule votre soeur ait pu vivre librement en Sierra Leone, et, à nouveau, vous vous révélez incapable de l'expliquer (NEP 2, p. 13).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque c'est dans le cadre de ce contexte non établi que vous auriez été mariée de force.

Par ailleurs, interrogée sur [M. B.], avec lequel vous auriez vécu depuis la mort de votre père quand vous étiez petite (NEP 1, pp. 5 et 6), vous affirmez que ce dernier se serait marié à votre mère suite au décès de votre père (NEP 1, pp. 6 et 9). Cependant, vous déclarez que votre oncle paternel n'aurait pas d'enfant (NEP 1, p. 9). Vous en demandant la raison, vous affirmez ne pas savoir (NEP 1, p. 9).

De plus, vous déclarez que [M. B.] serait le chef de votre quartier et que des gens viendraient chez lui pour régler des problèmes (NEP 1, pp. 9 et 10). Invitée à renseigner le CGRA sur les types de problèmes pour lesquels les gens rendraient visite à votre oncle, vous déclarez également ne pas savoir (NEP 1, p. 10). Selon vos dires, vous ne vous seriez pas approchée d'eux quand ils auraient été présents (Ibidem). En outre, questionnée sur l'éducation que vous aurait donné votre oncle, vous vous contentez de répondre que « l'éducation, c'est aller au champ, aller avec les vaches, faire à manger, piler, ce sont des choses comme ça » (Ibidem). Vous demandant si d'autres choses étaient importantes pour ce dernier, vous déclarez que c'est tout ce qu'il vous aurait appris et que si vous ne le faisiez pas, il vous frappait (Ibidem). Interrogée sur la fréquence à laquelle votre oncle vous frappait, là encore vous vous contentez de répondre « il me frappait » (Ibidem). Par ailleurs questionnée sur la relation que votre mère et vous aviez avec lui, vous déclarez qu'il ne vous aurait pas aimées et n'aurait pas voulu vous voir, sans apporter davantage de précisions à ce sujet qui permettraient au CGRA de comprendre l'attitude de votre oncle paternel (Ibidem).

Au surplus, interrogée sur [F.], votre tante paternelle, vous affirmez ne pas très bien la connaître, qu'elle serait mariée et aurait des enfants mais que toutefois, vous ne les connaissiez pas (NEP 1, p. 9). Vous demandant si cette dernière aurait un travail, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations concernant votre contexte familial sont extrêmement évasives et ce, même quand il vous est demandé de fournir des informations à propos d'individus que vous déclarez côtoyer ou avoir côtoyés à de nombreuses reprises, tel que votre soeur [O. B.] ou votre oncle [M. B.]. Le peu d'informations que vous fournissez suite aux multiples questions qui vous sont posées empêchent dès lors le CGRA de considérer le contexte que vous décrivez comme étant crédible. Cette absence de crédibilité s'appuie également sur le caractère lacunaire et évolutif de vos déclarations concernant votre supposé mariage avec le dénommé [A. D.].

En effet, interrogée sur la moment où vous auriez épousé [A. D.], vous déclarez que cela se serait fait à l'approche du ramadan (NEP 1, p. 5). Questionnée sur l'année de votre mariage, vous déclarez ne pas vous en rappeler (Ibidem). Invitée à fournir une réponse approximative en vous demandant si ce mariage se serait fait il y a cinq ans, dix ans ou vingt ans, vous vous contentez de répéter votre réponse (Ibidem). Toutefois, interrogée par la suite sur la durée de votre mariage, vous déclarez dans un premier temps ne pas vous en rappeler, que cela ferait longtemps (NEP 1, p. 11). Dans un second temps, alors que vous êtes questionnée sur l'âge que vous aviez au moment où vous vous seriez mariée, vous déclarez que vous aviez quinze ans (NEP 1, p. 11). À cet égard, constatons que vous vous montrez capable de renseigner le CGRA sur votre âge actuel, qui est de quarante ans (NEP 1, p. 3). Que considérant ces éléments, vous êtes donc dans la capacité de fournir au CGRA des informations permettant de situer dans le temps votre mariage. Cependant, alors que dans un premier temps des questions vous sont posées, et pour lesquelles ils ne vous étaient pas demandé de fournir une date précise, vous vous êtes contenté d'affirmer que vous ne vous rappeliez de rien, démontrant ainsi le caractère évolutif de vos propos.

Par ailleurs, interrogée sur les raisons de votre mariage, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre oncle [M. B.] vous aurait forcé à épouser [A. D.] (NEP 1, p. 24). Vous affirmez ne pas connaître non plus les raisons pour lesquelles votre mari vous aurait épousée (Ibidem). Concernant votre cérémonie de mariage, vous vous contentez de dire que « vers 14h, les gens sont venus, ils m'ont mis les deux pagnes et c'était fini », lorsqu'il vous est demandé de raconter cette dernière (Ibidem). Vous vous montrez par ailleurs incapable de mentionner les personnes qui auraient été présentes durant cette cérémonie (NEP 1, pp. 24 et 25) et de plus, alors que vous auriez montré durant cette dernière que vous n'aimiez pas votre mari, vous affirmez que les invités ne vous auraient rien dit quand la question vous est posée (NEP 1, p. 25).

Ainsi, le CGRA n'est pas satisfait par vos déclarations en raison du caractère extrêmement lacunaire de ces dernières, témoignant ainsi d'une absence de vécu dans votre chef. Cette absence de vécu peut également être constatée dans le cadre de vos déclarations ayant trait à votre vie conjugale avec [A. D.].

En effet, questionnée sur votre relation avec votre époux, vous déclarez que vous ne vous ne vous seriez pas entendue avec ce dernier et que vous n'auriez pas été amis (NEP 1, p. 17). Invitée à fournir davantage d'informations à ce propos, vous vous contentez de dire que vous ne l'aimiez pas parce que vous auriez été forcée (Ibidem). Confrontée au fait que vous auriez été mariée de nombreuses années et auriez eu des enfants avec ce dernier, vous réitérez vos propos selon lesquels vous ne l'aimiez pas car vous auriez été mariée de force (Ibidem). Par la suite, interrogée sur vos activités, vous déclarez ne rien faire en dehors de votre travail à la maison (NEP 1, p. 25). Vous affirmez que vous n'auriez pas eu de discussions ou d'activités avec votre mari (Ibidem). Qu'en ce qui concerne vos enfants, votre mari n'aurait rien fait avec ces derniers, qu'il se serait juste contenté de leur demander de faire des choses et que lorsque vos enfants ne les auraient pas faites, votre mari les aurait frappés (Ibidem). Vous demandant de décrire la relation que votre mari avait avec vos enfants en dehors de ces moments, vous vous contentez de dire qu'ils n'étaient pas amis et que vos enfants n'osaient pas lui parler car [A.] frappait et criait (Ibidem). Interrogée afin de savoir si votre mari aurait fait autre chose que simplement crier et frapper, vous vous contentez d'affirmer que c'est ce que votre mari faisait avec vous (Ibidem).

Invitée une nouvelle fois, de façon libre, avec une explication claire de ce qu'il était attendu de vous concernant vos déclarations au sujet de votre vécu conjugal avec [A. D.], de façon spontanée, vous vous révélez à nouveau brève, aucunement détaillée et répétez les mêmes propos stéréotypés à savoir que c'était un mariage forcé et que vous auriez été tout le temps battue (NEP 2, p. 9). Questionnée davantage à ce sujet en vous invitant à nouveau à parler un maximum de votre vécu en vous donnant des exemples de descriptions attendues, vous restez peu bavarde. Vous ne faites que mentionner des tâches ménagères et des abus sexuels sans aucune explication circonstanciée (NEP 2, p. 10). Invitée alors explicitement à décrire des situations dans lesquelles vous auriez subis des violences, vous ne répondez d'abord pas à la question. Ensuite, vous vous contentez à nouveau de simple évocations de violences de façon vague et générale (NEP 2, p. 11). Or, au vu de l'importance de cet élément et au vu de la durée de votre mariage tel que vous l'alléguez, à savoir 15 années de vie conjugale, le CGRA est de droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet. Force est de constater que vous n'avez pu le faire dans aucun de vos deux entretiens.

Ainsi, constatons que vos déclarations apparaissent comme étant stéréotypées -vous contentant d'affirmer que vous ne n'auriez pas aimé [A.] et qu'il vous aurait frappée- et à nouveau très lacunaires, démontrant une absence de vécu de votre part qui n'est pas compatible avec un mariage qui aurait débuté lorsque vous aviez 15 ans et qui aurait pris fin il y a deux ans (NEP 1, pp. 12 et 15). Vous n'apportez pas non plus de réponses suffisantes lorsque vous êtes interrogée sur la famille de votre époux, affirmant que vous ne connaissiez, en dehors du grand-frère d'[A.] et de ses parents, aucun autre membre de sa famille (NEP 1, pp. 16 et 17). À ce titre, concernant plus particulièrement [M. A.], vous affirmez que les gens de votre communauté auraient peur de ce dernier mais de multiples questions doivent vous être posées avant que vous n'en donniez la raison, c'est-à-dire qu'il frapperait les gens du quartier (NEP 1, p. 16). Toutefois, là aussi vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi le grand-frère de votre mari aurait un tel comportement (Ibidem). Par ailleurs, questionnée sur la gestion de l'héritage de votre mari après le décès de ce dernier, vous déclarez ne pas savoir comment cela se serait déroulé (NEP 1, p. 32). Partant, le CGRA ne peut considérer votre mariage forcé comme étant établi, rendant ainsi d'autant moins crédible la crainte que vous invoquée et qui découlerait directement du contexte familial que vous décrivez.

À ce titre, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, votre certificat médical daté du 03 mars 2020 constate des mutilations génitales féminines dans votre chef, ce que ne conteste pas le CGRA. Toutefois, ces éléments ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne permettent pas de rendre compte des circonstances exactes entourant votre contexte familial et qui, au travers de vos déclarations, ne peut être considéré comme crédible. Concernant la mention qui est faite au sujet de rapports sexuels douloureux et qui résulteraient des viols conjugaux dont vous auriez été victime, cela se base sur vos déclarations et non sur des constats médicaux. Il en est de même en ce qui concerne les cicatrices constatées par votre certificat médical issu de l'Armée du Salut et dont les constatations ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites.

À l'appui de votre recours, vous déposez également la carte d'identité de votre soeur vivant en Belgique et celle de son mari. Les informations figurant sur ces documents, à savoir leur identité, leur nationalité, leur adresse ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

À l'appui de votre recours, votre avocate a également joint plusieurs rapports faisant état de la situation générale en Guinée, des mariages forcés, violences conjugales et situation des enfants. Le CGRA considère que la simple invocation de tels rapports généraux ne suffit pas à établir que toute femme ressortissante de Guinée se trouverait dans les situations visées par ceux-ci. Dès lors de tels rapports ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

En outre, le CGRA constate votre manque de crédibilité générale du fait des incohérences entre vos déclarations et les informations reprises dans votre dossier OE concernant votre demande de visa. En effet, interrogée sur cette dernière, vous déclarez n'en avoir jamais fait la demande (NEP 1, p. 19), que lorsque vous étiez en Guinée-Bissau, [I. D.] -le cousin de votre mère- vous aurait emmenée prendre vos empreintes et des photos sans que vous en sachiez la raison (NEP 1, p. 20). Vous affirmez également ne pas connaître le lieu dans lequel vous vous seriez trouvée et que lors de votre rendez-vous, aucune question ne vous aurait été posée (NEP 1, pp. 30 et 31). Confrontée aux informations de l'OE selon lesquelles vous auriez fait une demande de visa au nom de [D.B.] et que cette information vous a été mentionnée lors de votre convocation à l'Office, vous affirmez que « ce n'est pas un visa, je suis venue avec des documents d'une autre personne » (NEP 1, p. 31 ; voir également déclarations OE versées au dossier administratif). Au regard de ces incohérences et du caractère particulièrement improbable des circonstances entourant la prise de vos empreintes et de vos photos, le CGRA considère que ces éléments sont des indices de votre manque de crédibilité générale.

Au surplus, le CGRA constate des incohérences supplémentaires dans le cadre de votre récit. Ainsi, interrogée sur le période pendant laquelle votre coépouse serait décédée, vous affirmez que cela se serait passé il y a deux ans, avant le mois de ramadan (NEP 1, p. 12). Questionnée par la suite sur la date du décès d'[A.], votre mari, vous déclarez qu'il serait mort avant votre coépouse (NEP 1, p. 13). Toutefois, vous affirmez également que ce dernier serait décédé durant le ramadan, il y a deux ans aussi (NEP 1, p. 13), ce qui est donc en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles le décès d'[A.] serait survenu avant celui de votre coépouse. Par ailleurs, questionnée afin de connaître le moment à partir duquel vous auriez arrêtée de vivre au sein du domicile de votre mari, vous déclarez que vous seriez partie un jeudi de l'année passée (NEP 1, p. 14). Vous demandant si vous seriez donc partie au cours de l'année 2019, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Invitée à fournir une indication temporelle plus précise, vous déclarez que vous seriez partie avant le mois de ramadan (Ibidem). Par la suite, alors que vous êtes interrogée sur la date de votre départ de Guinée, vous affirmez être partie il y a deux ans, vers la fin du mois de ramadan (NEP 1, p. 20). Dans la mesure où vous déclarez avoir continué à vivre au domicile de votre mari jusqu'à votre supposée détention de trois jours et qu'après cette dernière, vous auriez fui la Guinée dans les jours qui suivent (NEP 1, pp. 23 et 24), vos propos apparaissent donc comme étant là aussi contradictoires.

Enfin, soulignons qu'au cours de vos deux entretiens personnels vous avez demandé une copie des notes de ces entretiens et que vous n'avez, à ce jour, fait parvenir aucune remarque, ni ajout éventuel.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque avoir fui son pays d'origine après y avoir été mariée de force une première fois à l'âge de quinze ans et après avoir refusé de se soumettre à un deuxième mariage forcé avec le frère de son mari décédé (lévirat). A cet égard, elle expose avoir été victime de violences de la part de son premier mari et du frère de celui-ci, à qui elle a refusé le mariage et qui l'a accusée à tort d'être responsable de l'assassinat de sa coépouse.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle détaille, que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante fait valoir que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.3).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 10).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...)» (requête, p. 44)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Témoignage de Madame B.W., la sœur de la requérante (et sa pièce d'identité)*

4. *Carte de visite du centre Woman DO*

5. *Mail envoyé par le conseil de la requérante au service social du Foyer Selah : demande de suivi psychologique de la requérante »* (requête, p. 45).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 8 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse constate que « les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt du Conseil n° 241 941 du 7 octobre 2020, par lequel il a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante par la partie défenderesse.

Ainsi, l'arrêt n° 241 941 du 7 octobre 2020 indiquait notamment ce qui suit :

« 4.4. Pour sa part, le Conseil peut admettre que la requérante présente un profil vulnérable puisqu'il ressort notamment de ses déclarations qu'elle n'a pas été scolarisée, outre que les attestations de suivi psychologiques déposées au dossier de la procédure font état du fait qu'elle souffre d'un trouble anxio-dépressif nécessitant une prise en charge psychothérapeutique.

4.5. Le Conseil observe ensuite qu'un problème avec l'interprète présent à l'audition s'est posé dès l'entame de l'entretien personnel et que la requérante a expressément demandé à changer d'interprète, ce à quoi l'officier de protection a répondu ce qui suit : « *Je signale à DPI qu'il est mentionné dans son dossier OE qu'elle ne collabore pas et qu'il est dans son intérêt de le faire (...)* » (notes de l'entretien personnel, p. 4), sans qu'il n'apparaisse qu'il ait cherché à comprendre la nature du problème et comment il pourrait y être remédié.

Ainsi, s'il est exact que la requérante, après s'être entretenue avec son avocat, a finalement accepté de poursuivre l'entretien avec la même interprète et s'il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante et l'interprète ont manifesté bien se comprendre mutuellement lorsque la question leur a été posée en milieu d'audition (notes de l'entretien, p. 21), le Conseil ne peut exclure que la remarque initiale de l'officier de protection, qui a agité le spectre du défaut de collaboration lorsque la requérante lui a fait part de son souhait de changer d'interprète, a pu la mettre mal à l'aise et la dissuader de s'exprimer librement par la suite.

Par ailleurs, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que de nombreuses questions posées à la requérante n'ont pas toujours été accompagnées d'explications claires, ou d'exemples tenant compte de son profil et lui permettant une aide à comprendre le sens de celles-ci. Ainsi, l'attention de la requérante n'a pas été systématiquement attirée sur l'importance de donner des détails sur les faits présentés. Le Conseil, qui rappelle aussi – quant à la charge de la preuve – le contenu de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. supra point 3.2.), en conçoit une inadéquation de l'instruction menée auprès de la partie défenderesse.

4.6. Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse ait tout mis en œuvre afin de permettre à la requérante de livrer son récit dans des conditions optimales, compte tenu de son profil vulnérable. En outre, il ne peut être exclu que la remarque de l'officier de protection, en réaction avec le problème de compréhension de l'interprète signalé en début d'entretien, ait pu contribuer à empêcher l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas instruit et évalué la demande de protection internationale de la requérante avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'une nouvelle instruction de la présente demande doit avoir lieu par le biais, notamment, d'un nouvel entretien personnel qui soit mené dans un climat de confiance et de manière proactive, tout en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante. »

3.2. Cet arrêt a autorité de la chose jugée. Cette autorité de la chose jugée s'impose également au Conseil.

3.3. S'il est exact qu'à la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a procédé un nouvel entretien de la requérante, c'est à juste titre que la partie requérante relève, dans son recours, que, ce faisant, la requérante n'a pas été réentendue sur l'ensemble de son récit et de ses craintes, l'officier de protection

ayant d'ailleurs pris soin de l'informer que « *le but de l'entretien d'aujourd'hui n'est pas de refaire un entretien complet concernant vos problèmes* » (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 7, NEP du 2 août 2021, p. 8).

Par ailleurs, c'est également à juste titre que la partie requérante relève que les motifs de la nouvelle décision attaquée reposent « *quasiment intégralement* » sur les déclarations tenues par la requérante lors de son premier entretien et que cette décision reproduit « *par un copier-coller la quasi-totalité des griefs de la décision précédemment entreprise* » (recours, p. 13).

3.4. Il ressort pourtant de la motivation précitée de l'arrêt n°241 941 du 7 octobre 2020 que le Conseil a invalidé le premier entretien personnel de la requérante daté du 10 mars 2020 après avoir constaté que la partie défenderesse n'avait pas tout mis en œuvre afin de permettre à la requérante de livrer son récit dans des conditions optimales, compte tenu de son profil vulnérable, et après avoir relevé qu'il n'était pas certain que la requérante ait pu s'exprimer dans climat de confiance favorable à l'établissement des faits.

3.5. Ce faisant, en faisant l'économie d'offrir à la requérante l'occasion de s'exprimer à nouveau sur l'ensemble des faits qui sous-tendent sa demande d'asile et en reprenant une décision qui est fondée sur une motivation identique en tout point à la précédente qui avait pourtant été annulée par le Conseil parce qu'elle reposait sur un audition qu'il a jugé non valide, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°241 941 du 7 octobre 2020.

3.6. A cet égard, la circonstance que la partie défenderesse ait invité la requérante, à l'occasion de son nouvel entretien du 2 août 2021, à lui indiquer les points qui, selon elle, n'auraient pas été instruits à suffisance ou pour lesquels elle estime qu'elle n'a pas pu s'exprimer librement lors de son premier entretien ne peut suffire à rendre celui-ci valide et, ce faisant, à renverser le constat selon lequel ce premier entretien n'a, en tout état de cause, pas été mené dans des conditions optimales et dans un climat de confiance suffisant. Cela est d'autant plus vrai qu'en réponse à ces questions, la requérante a clairement indiqué qu'elle s'était sentie « *forcée de faire cette audition* » et que, pour elle, cette audition n'a pas eu lieu (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 7, NEP du 2 août 2021, p. 8), ce qui renforce encore l'idée que c'est tout ce premier entretien du 10 mars 2020 qui est caduque et que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, à nouveau se fonder sur les déclarations livrées par la requérante lors de celui-ci pour rejeter la demande d'asile de la requérante au terme d'une motivation en tout point identique à celle de la précédente décision annulée par le Conseil.

3.7. Dès lors qu'elle a été prise en violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 241 941 du 7 octobre 2020, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer lui-même.

3.8. Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ